

IMPLANTATION DE LA RÉPUBLIQUE AUX VILLAGES DU PAYS DE FOIX ET DE LA HAUTE-ARIÈGE

(1880 – 1906)

Introduction.

Le 2 septembre 1870 marqua la fin du Second Empire après la défaite de Louis Napoléon Bonaparte à Sedan.

Lors des élections législatives du 8 février 1871, à l'image du pays, l'Ariège élisait avec 63,85% des suffrages des députés conservateurs afin de traiter en faveur de la paix avec l'envahisseur Prussien. Malgré tout, les idées républicaines eurent tôt fait de se répandre dans le département et de s'y imposer durablement.

Ce comportement électoral en faveur de la République ne doit tout de même pas cacher les heurts qu'il y a eu pour imposer le régime avec ses idéaux. En effet les représentants locaux de l'État, les préfets, maires ou autres membres de l'administration, et les représentants locaux de l'Église, l'évêque, les vicaires ou les curés se rendirent coup pour coup afin de parvenir chacun à imposer sa morale.

Le cadre du pays de Foix et de la Haute-Ariège est idéal pour étudier ce phénomène dans un milieu rural. Effectivement cette partie de la circonscription de Foix, était directement placée sous l'autorité du préfet. En cela, nous aurons donc un bon aperçu des plaintes de chacune des deux parties, de même que les réponses à apporter pour l'autorité préfectorale.

Ainsi, il sera intéressant de savoir s'il a existé réellement des particularismes à ce conflit, ou s'il s'agissait simplement de réminiscences d'un conflit national.

Cela nous pose de fait la question au coeur du conflit, avec la volonté commune aux deux camps d'imposer sa propre morale à l'autre et donc à l'ensemble de la population. En effet, s'opposent ici la crainte de Dieu, la famille, la piété... aux valeurs républicaines basées sur la liberté des individus et sur leur égalité devant la loi quels que soient leurs statuts.

De la nature du conflit ainsi que de son contenu, nous parvenons à un dernier questionnement quant à une éventuelle fracture de la population en deux camps bien définis.

A- La lutte au village

Dans le vaste conflit qui opposa l'Église à l'État, le village a souvent été le théâtre d'une lutte acharnée entre son maire et son desservant. Le préfet quant à lui devait coordonner les ordres venus de Paris et les mettre en application sur son territoire. On assista donc à de véritables batailles idéologiques qui opposèrent le maire et la République au curé garant de l'esprit conservateur.

Le maire représentait le premier rempart de l'administration

républicaine face à l'Église. Dans ce cadre, le maire se posait dans la plupart des cas comme le défenseur de l'entité administrative qu'est la commune.

Aux luttes quotidiennes en faveur de la défense de la République, venaient s'ajouter des combats plus cycliques, notamment au moment des élections. En effet, le maire avait pour mission de rapporter à la préfecture le comportement des ecclésiastiques pendant ces moments forts de la vie républicaine. Les exemples de plaintes dans ce cas sont très nombreux, et la transcription de l'une d'entre elles devrait suffire à comprendre les faits reprochés à ces derniers.

Ainsi, les maires des communes de Burret et du Bosc¹ (dans ces deux communes officiait le même desservant: Marcelin Marcaillou) dénonçaient une « *propagande occulte* » menée par le curé des deux communes. Le maire Bonnefont de Burret déplorait une distribution de bulletins marqués de signes particuliers en faveur du comte de Narbonne ainsi qu'une menace proférée contre le carillonneur de « *lui retirer les cloches* » si ce dernier ne votait pas avec sa famille en faveur du comte de Narbonne. Ainsi peut-on observer la mise en place d'une propagande basée sur l'intimidation des personnes. Pour autant, les maires eurent assez rarement à faire de des attitudes aussi démonstratives de la part de leurs curés. En effet, la plupart du temps, ils eurent à lutter contre des pratiques toutes aussi efficaces mais beaucoup plus discrètes.

Les maires étaient confrontés à des propos certes très anti-républicains, mais ceux-ci étaient tenus à voix basse face à un public de fidèles prêt à nier les paroles de leur prêtre.

Toujours est-il que lorsque la fraude était avérée, le maire se devait certes d'en faire état au préfet, mais il prenait souvent l'initiative de demander des sanctions envers les contrevenants. Comme ailleurs dans le pays, ces sanctions étaient à la hauteur du statut de fonctionnaire que possédaient alors les hommes d'Églises, tout du moins jusqu'à la fin du Concordat en 1905. D'une simple remontrance que devait faire passer l'Évêque, les sanctions pouvaient aller jusqu'au déplacement de paroisse contraint, voire à la suppression (souvent temporaire) du traitement² du desservant prévenu. Les demandes de sanctions formulées par les maires étaient prises très au sérieux mais soumises à une enquête administrative menée par le commissaire de police.

Le préfet était donc l'interlocuteur privilégié du maire, ce dernier se devait en effet de lui rendre des comptes et surtout d'être bien vu auprès de lui.

Le comportement complexe du maire vis-à-vis du préfet cache un autre problème : son attitude à tenir face à la population. Le maire devait habilement composer avec la crainte des habitants de la commune de voir fermer leur église. Il s'agissait là bien sûr d'un vieil argument ecclésiastique

¹ Archives départementales de l'Ariège 2V18

² Rémunération

contre la République. Toutefois, le problème se posait souvent en ces termes dans ces zones rurales du pays de Foix et de la Haute-Ariège, où la grande majorité des maires étaient républicains mais administraient souvent une population largement croyante.

Dans cette zone géographique, la « république anti-cléricale » se heurtait donc souvent à la confusion faite par la population (confusion entretenue par le curé) entre la volonté républicaine de contrôler l'Église dans un premier temps puis le projet de s'en désengager à partir de 1905, et la décision de détruire la religion.

Le maire, premier rempart de l'administration républicaine avait donc pour mission de protéger le régime et de le faire accepter à la population. Son principal combat en ce sens, se situait face au curé et à l'administration ecclésiastique. Il se plaçait dans son combat sous l'égide du préfet, véritable garant des institutions au niveau du département.

Les pays de Foix et de la Haute-Ariège sont administrativement sous le contrôle unique du préfet. Le préfet est à considérer, comme le signale Claudine Pailhès dans *Histoire de Foix et de la Haute-Ariège*³, comme le véritable chef de l'administration républicaine, premier relais du gouvernement républicain.

Dans son combat pour la reconnaissance et le respect des valeurs de la République, la laïcité a été l'une des plus difficile à imposer. Pour y parvenir le préfet a procédé à de nombreuses demandes de renseignements à l'attention de ses subordonnés quant à l'attitude du clergé et au passé de certains curés... Nous pouvons donner un exemple de ces pratiques lorsque le 18 février 1881⁴, le préfet Jean Antoine Girard s'adressait au sous-préfet de Saint-Girons afin d'obtenir des renseignements sur Monseigneur de Séré, vicaire général de l'évêque de Pamiers. Ce dernier avait été signalé au ministre des cultes comme digne d'être élevé à la dignité d'évêque. Mis en avant par l'ancien évêque monseigneur Belaval en fonction de 1858 à 1881, monseigneur de Séré n'obtint pas du sous-préfet un rapport élogieux qui le qualifiait « *d'ambitieux, désireux d'arriver* ». Outre son caractère, ses convictions politiques furent largement passées au crible. On apprend ainsi son appartenance à l'ultramontanisme. « *Monseigneur de Séré a été jusqu'ici très ultramontain en politique, il est légitimiste, il est allié à la famille Vidal, ancien député de Foix et à la famille Pauly de Pamiers, qui l'une et l'autre sont connues pour leur esprit réactionnaire; il est l'ami intime de Monsieur le vicomte de Saintenac, ancien député légitimiste à l'Assemblée Nationale [...]* ». Ces informations précises rendues au préfet puis renvoyées à l'administration des cultes ne jouèrent pas en faveur de Monseigneur de Séré, à qui fut préféré la nomination d'un religieux de la Haute-Vienne, Monseigneur Rougerie. Le préfet pouvait aussi se renseigner auprès des maires. En effet, si comme nous l'avons vu précédemment, le

³ Claudine Pailhès dir, *Histoire de Foix et de la Haute-Ariège*, Toulouse, Privat, 1996.

⁴ Archives départementales de l'Ariège 1V6

préfet était le principal interlocuteur des maires, ces derniers se devaient de répondre à ses attentes.

Ainsi, le 6 janvier 1904⁵, le maire de Bompas répondit à un questionnaire du préfet qui concernait le desservant de la commune monsieur Sabatier. Il s'agissait d'un questionnaire type portant sur quatre points : la conduite du curé avec la population, sa moralité, sa situation de famille et de patrimoine et enfin son attitude politique. Dans ce cas, monsieur Sabatier semblait être un curé convenant tout à fait aux exigences de la République. Ces renseignements accumulés, permettaient au préfet de pouvoir jouer son rôle de premier juge par rapport aux éventuels disfonctionnements du clergé. Le préfet ne pouvait pas réellement sanctionner directement l'attitude d'un prêtre. Pourtant ses avertissements n'étaient pas non plus sans pouvoir dissuasif, puisqu'en cas de récidive, le préfet rendait des rapports à l'administration des cultes qui pouvait alors intervenir à hauteur de la gravité de la faute.

Le préfet était ainsi le maillon essentiel du fonctionnement de l'État, il relayait à la fois ses instructions au niveau local mais faisait également état des problèmes locaux. Après les élections législatives de 1885, le ministère de l'Instruction Publique et des Cultes demanda au préfet les dossiers complets de toutes les affaires dans lesquelles des prêtres du département auraient été signalés comme s'étant compromis dans la lutte électorale⁶. Ces informations devaient être étendues à tous les membres du clergé (élèves du grand séminaire, membres des congrégations, missionnaires diocésains, aumôniers militaires ou civils...). Dans le même temps, le préfet devait donner son avis sur l'implication plus ou moins importante de l'évêque monseigneur Rougerie dans les désordres commis par le clergé pendant la période électorale. Cette intervention préfectorale rend bien compte de toute l'importance du rôle joué par le préfet, car le contenu de son compte-rendu préfigurera des dispositions à prendre pour la direction des cultes.

Le préfet possédait donc un pouvoir très étendu de par sa position stratégique au sein de la structure de l'État. Le rapport adressé au ministère des cultes était son arme principale et la plus redoutée. Celui-ci a eu une grande importance pour prendre l'ascendant dans les batailles menées contre le « cléricisme » dont la principale figure, pour les pays de Foix et de la Haute-Ariège, était le curé.

Face au maire et au préfet, se dressait donc la figure du curé. Il est lui aussi à considérer dans son propre camp politique comme le premier défenseur des valeurs de l'Église. Comme nous l'avons vu dans un chapitre précédent, le curé disposait de plusieurs stratagèmes pour contrer les ambitions républicaines auxquelles il était souvent le principal opposant. En cela, il retenait donc toute l'attention du préfet, premier représentant de l'État dans le département.

⁵ Archives départementales de l'Ariège 2V18

⁶ Archives départementales de l'Ariège 2V15

La méfiance des pouvoirs publics envers le personnel religieux, venait avant tout de son rapprochement politique avec les conservateurs⁷. Cette méfiance de l'administration était accentuée par l'influence que possédait le curé sur une population rurale très majoritairement croyante. Conscient de cet atout de taille, le curé s'en servait comme pierre angulaire de son combat contre les représentants locaux du régime républicain.

Nous pouvons ainsi citer l'exemple de Teulières maire de Bompas dénonçant la conduite blâmable du desservant Sabatier. En effet, ce curé lors d'une messe prononcée le 1^{er} mars 1896⁸ traitait les habitants de la commune de fripons et de canailles. Le dimanche suivant, toujours pendant la messe, il annonçait pour remédier à cela, qu'en tant que maître de l'Église dans la commune, il gouvernerait bientôt totalement la commune. Ces attitudes extrêmes n'étaient pas l'apanage de tous les curés. Malgré tout, la grande majorité d'entre eux utilisaient plus ou moins ouvertement ces thèmes afin de perturber l'autorité du maire; cet exemple est donc certes extrême mais surtout très significatif. Le maire de Bompas poursuivait sa déposition, en précisant que les médisances du curé étaient encore pire vis à vis des représentants de la mairie: « *il nous dénigre, nous calomnie systématiquement auprès des gens simples, et a même offert de l'argent à un électeur indigent pour le tourner contre nous* ». Cet exemple nous montre bien que l'incompétence de l'administration municipale républicaine (et par extension celle du gouvernement républicain) désignée par le desservant entraînerait d'après le représentant de l'Église la décadence du peuple chrétien. La population était donc potentiellement sous l'influence du curé, mais son attachement aux acquis de la Révolution Française eux-mêmes garantis par la République, faisait que le curé ne pouvait pas toujours s'opposer de front au régime soutenu par la majorité des électeurs. Le curé préférerait généralement s'adresser à ses disciples les plus convaincus, souvent de manière plus ou moins clandestine.

Ces trois personnages du maire, du préfet et du curé se livrèrent de nombreuses batailles, notamment pour le contrôle de la commune, mais aussi pour les questions de l'enseignement. Bien souvent le curé se posait en victime de la République et du maire en particulier. Les accusations typiques des ecclésiastiques de cette époque portaient sur le fait que le régime républicain apportait par nature la destruction de la religion. Cette parabole à l'antéchrist était soutenue par le fait que sans religion, la population irait inexorablement vers la débauche amie du diable. En d'autres termes, la République est la figure désignée de l'antéchrist venu amener le malheur sur la terre. Le curé en prononçant ce genre de discours en chaire, avait pour objectif de faire peur à la population qui était certes républicaine dans les urnes, mais croyante et pratiquante au quotidien.

La bataille menée par le curé contre la République, utilisait donc la peur et la crédulité de la population. Il fallait comme on le dirait

⁷ C'est ce qu'on appelle l'ultramontanisme

⁸ Archives départementales de l'Ariège 2V18

familièrement “marquer les esprits”. Dans son enquête datée du 10 mars 1884⁹, le commissaire de police de Tarascon procédait à un interrogatoire auprès de la population; quatre témoignages nous en sont parvenus. Si le commissaire n’a pas transcrit une enquête tenant compte de l’appartenance politique des interrogés, les réponses obtenues ont néanmoins pour nous un grand intérêt. En effet, on peut voir clairement que ce qui a été largement retenu par ceux qui ont répondu, ce sont surtout les attaques du curé à l’encontre de la République. Ainsi, Thomas Fournié âgé de 54 ans, propriétaire, adjoint au maire, dénonçait-il les souhaits du curé de voir l’élection “*de députés et sénateurs plus religieux, car ceux en place faisaient le plus grand mal à la religion*” en supprimant les bourses aux séminaristes. Le témoignage suivant, celui de Joseph Fournié, propriétaire, reprit les propos du curé disant que l’évêque ne pourrait plus nommer des curés, “*entendu que l’on enlevait les bourses aux séminaristes et qu’il ne fallait pas compter sur le gouvernement pour nommer des gens religieux*”.

Enfin, le dernier témoignage, celui de Marcelin Saurat, cultivateur âgé de 42 ans, confirmait les propos du curé affirmant que le maire possédait les clés de l’église et que l’on pourrait maintenant y faire un bal, un café...

L’ensemble de ces témoignages montre bien que toutes les personnes interrogées ont retenu les propos du curé désignant comme adversaire le maire et la République. Le curé parvenait donc à atteindre son objectif de faire valoir ses arguments auprès de la population. Toutefois, l’enquête ne précise pas la pensée des personnes interrogées quant à ces propos.

Ces conflits s’étendaient aussi à l’autre emblème de la République au village : l’École. Il s’agit ici une nouvelle fois d’étudier les problèmes qui pouvaient se poser au quotidien, et non de se pencher sur les combats liés au contenu des programmes scolaires défendus par chacune des deux entités. La nature de ces conflits et les obstacles tendus par l’Église aux pouvoirs publics, seront seulement ici évoqués.

Ainsi se posait la question de l’immixtion du curé dans la question scolaire, qui a provoqué deux grands types de problèmes.

Le premier d’entre eux s’est par exemple posé à Saint-Martin d’Oydes en Basse-Ariège.

Cette localité n’est certes pas située dans le cadre géographique défini préalablement, toutefois son appartenance au département et surtout l’aspect typique de cet exemple nous autorise à le citer. Le 18 avril 1885¹⁰, le préfet Henri Paul dans un courrier destiné à Monseigneur Rougerie, informait ce dernier que le curé de la commune refusait la communion à tous les enfants possédant un manuel scolaire laïque.

Voici un nouvel exemple de thème souvent développé par les desservants afin de dissuader au maximum les parents de mettre leurs enfants sous la responsabilité de l’école laïque.

⁹ Archives départementales de l’Ariège 2V16

¹⁰ Archives départementales de l’Ariège 2V15

Nous sommes donc une fois de plus en présence d’un argument de poids dévolu par le curé, qui faisait culpabiliser les parents ne donnant pas une éducation exclusivement catholique à leurs enfants. Faire peur en interdisant l’accès aux enfants à un sacrement catholique essentiel, permettait à l’Église d’arborer une arme forte, dans sa lutte contre l’acceptation populaire de l’idée républicaine.

Ce cas, bien qu’une seule fois trouvé dans les fonds d’archives, semblait être en réalité très significatif d’une attitude plus généralisée notamment dans les pays de Foix et de la Haute-Ariège.

Le second problème qui se posait, était tout aussi répandu que le précédent. Ce dernier consistait à la rétention des élèves de l’école publique pendant les heures de classe, aux cours de catéchisme dispensés par le curé. Un courrier de l’évêque daté du 7 avril 1891¹¹ en témoigne de façon très claire. Ainsi, dans sa réponse, Monseigneur Rougerie reprenait-il les propos du préfet Pabot-Chatelard eux-mêmes exposés dans une précédente lettre. Le contenu de celle-ci disait que dans un grand nombre de paroisses, les écoliers étaient retenus à l’église pendant les heures de classe. Le préfet demandait donc à l’évêque de faire cesser ces abus en rappelant à ce dernier les dispositions de la loi du 28 mars 1882¹², et celles de l’arrêté du 18 janvier 1887¹³. Monseigneur Rougerie semblait ne pas accepter ces accusations. En effet, l’évêque affichait-il ses doutes quant à l’ampleur réelle de ces délits. En cela, il demandait au préfet à la fois la preuve de ces infractions, en plus des noms des éventuels coupables. L’évêque reprochait également au préfet de ne pas lui avoir personnellement fourni d’instructions, afin qu’il puisse lutter contre ces pratiques. Nier ces infractions, semblait assez osé, tant les exemples se répétaient. Mais demander des informations précises, sur les délits et les coupables, ralentissait de fait l’avancée des enquêtes, ce qui ralentissait la mise en oeuvre des procédures de sanctions énoncées par la loi du 28 mars 1882 et par l’arrêté du 18 février 1887. Monseigneur Rougerie, évêque du diocèse de Pamiers, entrait ainsi dans une forme d’opposition toute aussi ferme que passive. Elle consistait à protéger les desservants sur le terrain en ralentissant les menaces de sanctions envers eux, tout en restant lui-même dans le cadre de la loi afin d’éviter une observation de l’administration préfectorale. Il s’agit donc ici, d’un exemple fort de l’attitude ambivalente adoptée par monseigneur Rougerie, face aux représentants de la République.

L’immixtion des desservants dans la question scolaire au travers de ces exemples, nous prouve bien une fois de plus, que le conflit prenait ici aussi sa source autour d’une lutte d’influence. En effet, l’Église voulait démontrer la supériorité de l’enseignement religieux sur l’enseignement laïque, quitte à menacer ou à empêcher les élèves de se rendre à l’école laïque républicaine. De son côté, la République cherchant à s’implanter

¹¹ Archives départementales de l’Ariège 2V15

¹² Loi désignant l’obligation de l’enseignement primaire.

¹³ Arrêté pris pour application de la loi du 30 octobre 1886 sur l’organisation de l’enseignement primaire.

durablement dans les esprits de tous, ne pouvait accepter ni les intimidations ecclésiastiques, ni le fait que les enfants manquent l'école républicaine, dont le rôle majeur était d'éduquer de jeunes et responsables citoyens de la République.

B- La question des congrégations.

Les tensions liées au problème des congrégations s'étendent dans le département de l'Ariège du début des années 1880 à la fin des années 1900. Malgré tout, le pic de la crise se situe dans une tranche temporelle plus réduite, soit entre 1900 et 1905. Notre objectif sera ici de montrer les moyens dont disposaient les pouvoirs publics afin de lutter contre l'emprise de ces congrégations religieuses.

Tout comme la lutte contre le clergé séculier que nous avons abordé précédemment, la lutte contre les congrégations qui représentent le clergé régulier, était abordée par les pouvoirs publics par une volonté énergique de réduire l'influence que pouvaient détenir ces structures sur les sociétés de cette époque. Les pays de Foix et de la Haute-Ariège possédaient des territoires largement dotés de ces établissements congréganistes.

Ainsi la première trace de cette lutte contre les congrégations que nous avons pu mettre au jour sur ce territoire, remontaient au 2 janvier 1882¹⁴. Il s'agissait d'une circulaire signée de Paul Bert, alors ministre de l'instruction publique et des cultes, destinée à tous les préfets de l'État dont Vimont, alors préfet de l'Ariège. Ce document informait ces hauts fonctionnaires de la présence illégale d'auxiliaires non autorisés dans les écoles publiques congréganistes.

Dans son courrier, Paul Bert précisait que dans pratiquement toutes les écoles publiques congréganistes, le nombre d'instituteurs ou institutrices employés était supérieur au personnel enseignant correspondant aux postes créés par l'État. En d'autres termes, ces établissements possédaient du personnel enseignant crédité d'aptitudes douteuses pour ce travail, mais qui était surtout inconnu de l'administration républicaine. Le ministre pointait cet état de fait, afin que les préfets s'intéressent de plus près à ce problème dans leurs départements respectifs. Dans la suite de la circulaire, Paul Bert, insistait sur les moyens utilisés par les établissements congréganistes pour dissimuler ce personnel non autorisé, donnant ainsi un point de départ pour les futures enquêtes au sein de ceux-ci. En effet le ministre ciblait bien quelques personnages typiques pour différents genres d'établissements, comme si chacun d'eux avait modélisé une manière efficace de dissimulation. Ainsi, il accusait la « personne chargée des soins » dans les écoles congréganistes de garçons, et une « auxiliaire » dans les écoles de filles cette fois-ci, tous deux coupables d'exercer des fonctions d'enseignement sans toutefois y être autorisés.

Bien que ne contestant pas les éventuels besoins par rapport à ces

¹⁴ Archives départementales de l'Ariège 8V1

auxiliaires, le ministre attribuait malgré tout un caractère abusif à celui-ci lorsqu'il était introduit dans l'école afin « d'aider ou de remplacer un maître absent ou ayant une classe trop nombreuse ». De son côté, l'auxiliaire qui n'est décrite avec aucun qualificatif, était accusée de prendre la direction effective de l'établissement, tout en restant méconnue de l'administration, et permettant ainsi à la véritable directrice de se « créer des loisirs, de se livrer soit à des pratiques de piétés » [...] « soit à une propagande active destinée à recruter dans son école au dépend de l'école voisine ».

Avec ses propos, Paul Bert démontrait bien toute la détermination de l'État de contrôler les congrégations et d'en connaître l'ensemble de son personnel. De même, nous voyons apparaître le problème de concurrence entre l'école laïque et l'école congréganiste, qui est au sommet de la lutte de l'administration républicaine contre les congrégations.

Hormis ce problème de personnel non autorisé infiltrant les établissements scolaires congréganistes, le grand souci du gouvernement était la présence sur le territoire français de nombreuses congrégations non autorisées. Ces structures, étaient composées de plusieurs établissements dirigés par un supérieur ou une supérieure d'établissement, et l'ensemble de ces établissements étaient dirigés par le ou la supérieur(re) de la congrégation. L'influence de ce dernier personnage, était très grande car il pouvait diriger avec l'autorisation de l'État ou créer autant d'établissements qu'il le souhaitait partout sur le territoire. Ce fut finalement un refus de la généralisation de ces pratiques, notamment sur les questions de l'enseignement, qui poussa le gouvernement républicain à adopter une politique beaucoup plus ferme quant à l'autorisation de ces congrégations. Les refus des demandes d'autorisations, se multiplièrent dès le début des années 1900. Les pays de Foix et de la Haute-Ariège participèrent de ce mouvement, et preuve peut en être faite avec un document écrit par Émile Combes alors président du conseil et ministre de l'intérieur et des cultes, daté du 11 juillet 1903¹⁵ à l'attention du préfet de l'Ariège, Adrien Letaillan. En effet, Émile Combes invitait le préfet à informer 39 supérieurs généraux du département, de la décision de rejet prise par lui, quant à leurs demandes d'autorisations. Ces 39 établissements congréganistes appartenaient eux-mêmes à 8 congrégations différentes, et furent donc interdits de par cette décision. Ce chiffre démontre bien l'importance de l'implantation des congrégations sur le territoire ariégeois.

La procédure de notification de rejet de ces demandes d'autorisations que devait accomplir le préfet, était simple et ferme à la fois. Il devait ainsi désigner une personne dont les compétences lui permettaient de réaliser cette notification, souvent un commissaire, ou plus rarement l'inspecteur d'Académie, qui devait dresser le procès verbal de cette notification de rejet. En même temps qu'il dressait le procès verbal, le commissaire avait pour obligation de communiquer au supérieur de la congrégation, le délai¹⁶

¹⁵ Archives départementales de l'Ariège, 8V1.

¹⁶ Le plus souvent 15 jours.

défini par le ministère dans lequel les congrégations concernées devaient impérativement stopper leurs activités refusées par le gouvernement. Le propriétaire de l'immeuble abritant un établissement congréganiste devait être informé et respecter les délais impartis de la même manière. Si toutefois le délai n'était pas respecté, le préfet avait alors pour mission de renvoyer le commissaire de police dresser un procès verbal de non-respect des interdictions de l'État. Il devait ensuite le transmettre en urgence au juge d'instruction, afin que ce dernier applique avec rigueur les sévères dispositions énoncées dans l'article 8.2 de la loi du quatre décembre 1902¹⁷.

Nous l'avons dit, la procédure était simple voire simpliste, et amena parfois de ce fait les préfets à se poser des questions lors de leurs exécutions. C'est ce qu'il se passa dans l'affaire que nous venons d'évoquer, et le préfet Adrien Letaillan dut avoir recours à des instructions complémentaires du ministère pour des cas particuliers, dans un courrier daté du 27 juillet 1903¹⁸.

Les interrogations du préfet de l'Ariège portaient d'abord sur le fait de savoir si les religieuses pouvaient rester dans la commune où elles exerçaient, si elles avaient abandonné leur costume religieux dans l'exercice de leurs fonctions lorsque celles-ci étaient reconnues par l'État. Ensuite dans un même ordre d'idée, il s'agissait de savoir l'attitude à adopter quand les religieuses conservaient leur habit, mais qu'elles ne se livraient plus à aucun acte ayant motivé le refus de la demande d'autorisation qu'elles avaient formulé. Une fois de plus, l'enjeu scolaire était bien évidemment au cœur du problème posé. En effet, il arrivait souvent que les religieuses se prétendent sécularisées et disent appliquer de ce fait les directives républicaines, elles exercent ainsi en civil mais dans le même immeuble et dans la même école qu'autrefois.

Suivait ensuite un questionnement lorsque les religieuses fermaient leur école et n'exerçaient donc plus de fonctions d'enseignement, mais continuaient à habiter dans la commune, où elles prenaient alors soit part à des travaux manuels, tels que la couture, ou soignaient des malades. Enfin, la dernière interrogation visait les demandes de nouvelles autorisations dans le secteur hospitalier, pour des établissements qui l'avaient auparavant demandé pour l'enseignement.

La réponse du ministre Émile Combes, ne se trouve pas dans les fonds d'archives de l'Ariège, toutefois des éléments de réponse tendent à montrer que le pouvoir républicain n'acceptait pas systématiquement des cas similaires à ceux décrits ci-dessus. Malgré tout, nous pouvons tout de même dénoter non seulement une difficulté de l'administration préfectorale dans l'application des circulaires envoyées par le ministère des cultes, mais surtout une lutte acharnée des pouvoirs publics qui exerçaient une forte pression sur les établissements congréganistes, afin de réduire au maximum leur influence sur le territoire local. En face, l'effet est forcément inverse,

¹⁷ Fortes amendes, prison.

¹⁸ Archives départementales de l'Ariège, 8V1

et les congrégations essayaient de s'accrocher au territoire coûte que coûte, même si il fallait pour cela abandonner les activités d'enseignements, ou tout au moins les accorder sur l'enseignement laïque et républicain.

Comme nous l'avons annoncé précédemment, pour les interrogations que pouvaient avoir le préfet, nous avons trouvé une partie des réponses dans un courrier écrit par le préfet à destination du ministre des cultes le 5 décembre 1903¹⁹. Le préfet transmettait alors une série de procès verbaux de notifications dressés par des commissaires de police, concernant sept établissements dont trois sur le territoire du pays de Foix et de la Haute-Ariège: Tarascon, Auzat et Siguer. Dans ce paragraphe, nous ne nous intéresserons qu'à deux d'entre eux, Tarascon et Auzat.

C'est le 10 novembre 1903, que le commissaire spécial D'Ax les Thermes Grill, rédigea le procès verbal de l'établissement d'Auzat. Celui-ci était de composition assez simple, et signifiait le rejet de la demande d'autorisation formulée par les soeurs de la Sainte Famille de Nazareth, à monsieur Denjan, propriétaire de l'immeuble occupé par ces religieuses. Le maire avait été informé de cet état de fait de la même manière. Enfin, Grill constatait que les soeurs avaient quitté la commune depuis le mois d'octobre 1903. Dans ce cas, tout semble s'être déroulé selon les décisions gouvernementales, mais toutefois on peut encore se demander si les soeurs sont parties d'elles-mêmes, où si les menaces de poursuites faites au propriétaire, qui n'appartenait pas à la congrégation, ne l'auraient pas poussé à faire sortir les soeurs de son immeuble.

Le second procès verbal, celui de Tarascon, toujours dressé par Grill le 11 novembre 1903, est plus intéressant car il pointe du doigt un problème particulier. En effet, le commissaire notifiait alors aux soeurs de la Charité Chrétienne de Nevers établies faubourg Saint-Jacques à Tarascon, le rejet de leur demande d'autorisation pour cet établissement. Comme pour Auzat, pareille notification avait été faite à madame Rosa Ballet, soeur Madeleine en religion, propriétaire de l'immeuble occupé par l'établissement congréganiste cité. Cette procédure semblait également se dérouler sans embûche pour les pouvoirs publics, jusqu'à ce que le commissaire spécial d'Ax, revienne à Tarascon le 27 novembre 1903 pour y dresser un nouveau procès verbal. Il y signifiait en effet, que l'une des religieuses était restée dans l'immeuble, et s'y présentait comme la gardienne, les autres soeurs étant parties. Grill précisait aussi que l'école congréganiste avait bien été fermée le 25 novembre 1903, et les élèves licenciés.

Ce dernier cas est bel et bien significatif du problème évoqué précédemment par le préfet, de religieuses qui ne voulaient pas quitter les lieux. Toutefois, ici il n'y a plus de traces de questions administratives quant à la procédure à suivre, ce qui signifie donc que le commissaire spécial Grill a transmis son procès verbal au tribunal de Foix afin que ce dernier puisse sanctionner de manière adaptée le refus de la religieuse de se conformer aux injonctions du gouvernement. Ceci traduisait bien

¹⁹ Archives départementales de l'Ariège, 8V3

l'opiniâtreté de la République à réduire avec sévérité s'il le fallait l'influence des congrégations sur le territoire national. Toutefois, il se pouvait que des membres d'établissements puissent dans un cas bien précis rester sur place, malgré l'interdiction signifiée par le gouvernement. Cela s'appliquait aux soeurs qui sur avis médical présenté au préfet, puis examiné par le ministère des cultes, étaient jugées inaptes à tous déplacements. Autant dire que dans ces conditions, établir un faux certificat médical, ou en déformer le diagnostic représentait un énorme risque pour le médecin, ce qui réduisait fortement les abus.

Cette sévérité posait toutefois un problème inattendu au gouvernement républicain, celui de la compensation des activités services publics opérés par les congrégations, notamment sur les territoires ruraux tels que ceux du Pays de Foix et de la Haute-Ariège.

La multiplication des fermetures des établissements congréganistes opérée par le gouvernement républicain se traduisait par deux types de problèmes bien différents en apparence. Malgré ces différences avérées, nous avons toutefois retrouvé des points de ressemblance frappant. En effet, se posait dans un premier temps un problème quant aux établissements congréganistes qui possédaient le titre d'établissement hospitalier, soit seul, soit associé avec une école. Souvent, l'école était fermée ou laïcisée²⁰, mais les communes surtout lorsqu'elles étaient enclavées essayaient de conserver au moins la partie hospitalière de ces établissements religieux, afin de continuer à doter leur population et souvent celle des villages voisins de ces services.

L'autre volet du questionnement apparaissait comme beaucoup plus subtil pour le gouvernement, qui souhaitait souvent garder, malgré la fermeture, les locaux des écoles congréganistes, mais aussi - à condition que se laïcise dans ses pratiques scolaires -, le personnel enseignant de ces congrégations.

Dans un premier temps, pour expliquer ces deux situations, nous allons examiner une circulaire établie par Émile Combes, Président du conseil et ministre de l'intérieur et des cultes, adressée au préfet Adrien Letaillan, le 21 août 1903.

Dans cette circulaire, Émile Combes rappelait que 75 établissements de femmes avaient demandé en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901²¹, leur reconnaissance légale. Sur ces 75 établissements, le ministre en avait refusé 49. Toutefois, parmi les 26 restants, Émile Combes distinguait les établissements purement hospitaliers, plus deux autres catégories pour lesquelles une plus grande clémence pouvait être accordée.

La première catégorie était composée de structures constituant à cette date ou des écoles publiques²² ou bien des écoles congréganistes situées dans

²⁰ Cela se traduisait par l'adoption de programmes laïques, le port d'un habit civil pour les enseignants et le respect de l'espace temps accordé par le gouvernement à l'enseignement religieux.

²¹ Loi sur les associations.

²² Établissements scolaires accueillant tous types d'élèves.

des communes qui ne disposaient pas encore de locaux assez importants pour accueillir tous les enfants inscrits dans ces établissements. Dans ce cas, les instructions du ministre transmises au préfet consistaient à informer précisément sa hiérarchie, les lieux et des moments où les pouvoirs publics pourraient procéder à la laïcisation de ces écoles publiques, dans le but d'assurer entièrement la scolarisation de tous les élèves des communes ne disposant pas de locaux suffisants.

La seconde catégorie, présentait des établissements ayant un caractère mixte, soit non seulement possédant une activité hospitalière ou charitable et une activité d'enseignement.

Pour cette seconde situation, le préfet avait pour instruction d'informer les supérieures de la congrégation que le ministère rejetait par avance les demandes d'autorisations qu'elles pourraient formuler si elles conservaient leurs oeuvres d'enseignement, sauf si toutefois ces écoles se réservaient exclusivement aux enfants hospitalisés dans leur établissement et n'accueillaient pas d'autres enfants de la commune. Nous voyons bien ici le double intérêt pour le gouvernement dans ces décisions. D'une part, l'État voulait posséder le plus grand monopole possible dans l'enseignement de ces futurs citoyens, malgré tout, nous voyons bien sa difficulté de répondre à tous les besoins de la population, notamment la scolarisation des enfants malades que l'on préférerait encore, peut-être faute de moyens, laisser à la charge des religieuses.

Toujours est-il que la conséquence pour les supérieures était que pour conserver leurs établissements, elles devaient supprimer leurs écoles et adresser au ministère des cultes une nouvelle demande n'incluant que la partie charitable de leur structure et formuler un engagement de renoncement à toute activité d'enseignement.

Les termes de cette circulaire sont tout à fait à l'image des intentions que le gouvernement de la République voulait imposer au système des congrégations implantées sur les territoires ruraux. On y observe en effet une politique volontariste, visant à réduire au maximum l'influence de l'école congréganiste au profit de l'école laïque républicaine, tout en profitant des structures et des personnes congréganistes présentes sur le terrain que l'État prit grand soin de laïciser.

Afin de rendre plus concret les situations exposées dans ce paragraphe, nous allons afficher deux tableaux typiques, qui servaient au préfet pour le compte rendu de ses actions envers les congrégations. L'administration préfectorale faisait ensuite parvenir ces résultats au ministère des cultes.

Tableau montrant les établissements fermés à la suite du rejet de la demande d'autorisation fournie par la supérieure générale des congrégations désignées²³

Communes	Congrégations	Date du rejet de la demande	Nature des établissements
Orus	Saint-Joseph de Tarbes	11 juillet 1903	filles
Saurat	Saint-Joseph de Tarbes	11 juillet 1903	filles et maternelle
Aston	Saint-Joseph de Tarbes	11 juillet 1903	filles
Rabat-les-Trois-Seigneurs	Saint-Vincent de Paul	11 juillet 1903	maternelle
Ax-les-Thermes	Saint Nom de Jésus	11 juillet 1903	filles

Le commentaire de ce tableau, fait ressortir plusieurs éléments d'informations.

D'abord, les dates de rejet qui sont identiques, peuvent démontrer une méthode de travail au ministère des cultes qui prendrait en compte les cas de demandes d'autorisations département après département, ou tout au moins arrondissement par arrondissement. Deuxièmement, les établissements concernés sont pour cet arrondissement de même nature et les refus ne concernent aucun établissement de garçons, il est vrai très minoritaires dans le département. Par contre, nous pouvons dénoter que parmi ces cinq cas d'établissements fermés par ordre de décret des 1er août 1902 et 31 juillet 1903, trois congrégations sont représentées, ce qui démontre ici aussi un large éventail de l'implantation des congrégations dans le pays de Foix et de la Haute-Ariège, d'autant plus que cinq autres établissements sont concernés par cette décision dans le reste de l'arrondissement de Foix, à Saint-Jean de Verges, Bélesta, Prades, La Bastide de Sérou et Villeneuve d'Olmes.

Le tableau suivant est complémentaire du précédent, il concerne les établissements pour lesquels aucune décision n'avait été prise entre le 1er août 1902 et le 31 juillet 1903. Il éclaire bien ce que pouvaient être les directives que devaient suivre le préfet et qui ont été décrites dans ce même paragraphe.

²³ Archives départementales de l'Ariège, 8V5. Seuls sont rapportés les cas situés dans les pays de Foix et de la Haute-Ariège

Tableau concernant les établissements dont les demandes d'autorisations n'ont pas encore été examinées²⁴

Communes	Congrégations Nature de l'établissement	Renseignements particuliers	Autres	Précisions
<i>Tarascon</i>	<i>Saint-Joseph de Tarbes</i>	<i>filles et maternelle</i>	<i>Seraient autorisées par décret du 15 octobre 1858. Même situation que les établissements du même ordre à Prat et au Mas d'Azil</i>	<i>Ecole élémentaire 34 élèves, école maternelle 35 élèves. Construction d'une nouvelle salle classe dans la maison d'école. Nouvellement construite. Acquisition de mobilier scolaire pour 30 élèves. Le tout semble demander une dépense de 1500 francs + la création d'un emploi d'adjoint.</i>
<i>Savignac</i>	<i>Saint-Joseph de Tarbes</i>	<i>filles</i>	<i>École laïcisée le 2 octobre 1903</i>	
<i>Vicdessos</i>	<i>Saint-Joseph de Tarbes</i>	<i>filles</i>	<i>Laïcisée</i>	
<i>Siguer</i>	<i>Saint-Joseph de Tarbes</i>	<i>filles</i>	<i>École laïcisée le 28 octobre 1903. Les soeurs seraient hospitalières. Notification leur a été faite de la décision le 21 août 1903.</i>	<i>Ont fait une demande au titre hospitalier comme à Alos.</i>
<i>Auzat</i>	<i>Sainte Famille de Nazareth</i>	<i>filles</i>	<i>Les enfants peuvent être reçus en totalité et sans délai à l'école publique.</i>	

²⁴ Archives départementales de l'Ariège, 8V5. Report du texte intégral.

Foix	Charité et instruction chrétienne de Nevers	Pensionnat de fille	Établissement non autorisé dépendant d'un établissement autorisé par décret du 19 janvier 1811. Les écoles publiques de filles regorgent d'élèves, elles ne pourraient recevoir celles venant de cet établissement. Nécessité d'approprier un local à deux classes pour 95 élèves. Il sera difficile de trouver un local à louer. La ville sera forcée de construire. Un délai de 3 ans sera nécessaire, des projets sont à l'étude. Les services de l'hospice de Foix sont assurés par les soeurs de Nevers mais il n'y a rien de commun entre elles et les religieuses enseignantes de l'école Sainte-Marthe.
Ax-les-Thermes	Charité et instruction chrétienne de Nevers	Maternelle	Les élèves peuvent être reçues à l'école publique. Cette école existe dans l'intérieur de l'hospice en vertu d'un legs en date du 30 mars 1830 aux termes duquel, moyennant 1000Fr de rente, l'hospice devra loger une soeur d'un ordre religieux chargé de faire l'école et le catéchisme aux enfants pauvres de la commune. Aucune demande d'autorisation n'a été faite pour cette école par la supérieure générale de l'ordre qui a laissé périmer les délais pendant lesquels elle pouvait utilement la transmettre. Notification a été faite à la supérieure de l'hospice d'Ax des instructions ministérielles du 21 août, sans le couvert du maire d'Ax. L'école fut fermée et la supérieure avisa la supérieure générale. Les soeurs de Nevers en tant qu'hospitalières figurent pour Ax sur l'état des établissements qui sont et demeurent autorisés par décret du 19 janvier 1811.

Les informations recueillies dans ce tableau démontrent bien tout le spectre des difficultés rencontrées par le préfet et les pouvoirs publics dans leur lutte contre les congrégations. On y rencontre bien tous les problèmes évoqués ci-dessus : le manque de place à Foix qui entraîne la question de l'investissement et donc des moyens financiers, le caractère mixte de l'établissement à Ax-les-Thermes. Les quatre premiers cas du tableau n'ont pas posé de problèmes aux pouvoirs publics, toutefois, nous sommes en présence à Ax-les-Thermes d'une question statutaire quant à l'hospice, et à Foix se posait la question de l'hébergement d'un établissement non autorisé par un établissement autorisé. Cette nouvelle donnée démontre bien une nouvelle fois l'étendue et la diversité des stratégies mises en

oeuvre par les congrégations, afin d'essayer d'échapper au contrôle de l'administration républicaine.

Nous allons maintenant nous intéresser aux différents moyens détenus par la préfecture afin de pouvoir lutter efficacement contre les congrégations, et les arguments de défense qu'elles pouvaient agiter.

Au cours de ce développement sur les congrégations, nous avons souvent abordé l'encadrement réglementaire et législatif qui régissait le système congréganiste. En ce qui concerne la période que nous avons choisis d'étudier, deux lois étaient dans ce domaine incontournables. L'ouvrage de Patrick Cabanel et Jean Dominique Durand²⁵, publié en 2005, reflétait parfaitement cet état de fait.

En effet, l'accession d'Émile Combes à la présidence du conseil le 4 juin 1902, provoqua l'arrivée d'une plus grande rigueur dans l'application des lois existantes, et l'avènement de nouvelles lois anti-congréganistes. Ainsi, le régime d'autorisation préalable devait-il dorénavant s'appliquer à tous les établissements qui employaient des enseignants congréganistes, ce qui entraîna la fermeture de nombre d'entre eux.

Ces nouvelles dispositions, furent elles-mêmes complétées par la loi «tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste», du 4 décembre 1902. Cette loi a eu pour effet de mettre sur un pied d'égalité le fait d'appartenir à une congrégation interdite sur le territoire national, et le fait d'«avoir ouvert ou dirigé un établissement congréganiste de quelque nature que ce soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à un tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes». La nouvelle législation citée, réussit à atteindre ses objectifs qui étaient de réduire très fortement les autorisations d'établissements congréganistes, et poussa de nombreux membres de ceux-ci à l'exil ou à entrer dans l'illégalité.

Mais cette dernière option, pouvait se révéler très dangereuse. En effet, les peines encourues par les éventuels contrevenants étaient très lourdes. Elles étaient définies par l'article 8§2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui était lui-même rappelé dans toutes les notifications de rejet de demandes d'autorisations. Ainsi, elle prévoyait des amendes s'échelonnant entre 16 et 5000 francs, de même que des emprisonnements allant pour leur part de six jours à un an. Ces sanctions, concernaient «tous individus qui sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13§2, auront ou ont à diriger un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à un tiers...».

Les aspects prohibitifs de cette loi n'empêchèrent toutefois pas le gouvernement de la République de voter une nouvelle loi encore plus stricte envers les congrégations. Il s'agissait là de la loi du 7 juillet 1904, relative à la suppression de l'enseignement congréganiste. Promulguée par le président de la République Émile Loubet, elle fut signée par le président

²⁵ Cabanel Patrick, Durand Jean Dominique, *Le grand exil des congrégations religieuses françaises, 1901-1914*, Paris, éditions du CERF, 2005.

du conseil Émile Combes, de même que par Chaumié alors ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Nous l'avons déjà constaté, le premier article de cette loi, était rédigé de façon on ne peut plus claire, « *L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations. Les congrégations autorisées à titre exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans* ».

La sévérité des lois se retrouvait à tous les niveaux de celle-ci, soit dans leurs termes, leurs applications et par les sanctions prévues. Cela agissait comme une chape de plomb au-dessus des congréganistes français et ariégeois. En cela, nous nous rendons compte, que ce fut bien entre les années 1902 et 1904 que la lutte contre les congrégations prit un caractère beaucoup plus intensif. Cette intensification de la lutte eut bien évidemment ses propres répercussions dans les pays de Foix et de la Haute-Ariège.

Tout comme cela fut le cas pour leurs homologues du clergé séculier, le clergé régulier dut subir une surveillance étroite de la part de l'administration préfectorale. Une nouvelle fois, ce fut la forte influence qu'avait pu posséder ces structures congréganistes, qui a motivé cette politique publique de surveillance envers les ecclésiastiques.

La préfecture, commanditaire de ces renseignements utilisait les mêmes relais pour cette partie du clergé, à savoir les commissaires de police et les maires dont les communes étaient hôtes d'établissements congréganistes, pour les recueillir. La compilation de ces informations, commençait par le rassemblement et la conservation des réponses renvoyées à la préfecture, par ces mêmes relais.

C'est dans cette optique que nous allons nous intéresser à des exemples datant chacun du mois de décembre 1900.

Ainsi, le 6 décembre 1900²⁶, le commissaire spécial d'Ax-les-Thermes, Grill, recevait l'ordre du préfet Marcel Delaunay, de lui faire connaître de « *toute urgence* » le nombre des membres de trois établissements appartenant chacun à une congrégation différente. En effet, il lui était demandé le nombre des religieux qui appartenaient à la congrégation des Frères des Écoles Chrétiennes à Ax-les-Thermes, puis celui des religieuses des Soeurs de Nevers et celles du Saint Nom de Jésus, dans tous les domaines d'activités qu'ils se trouvent, soit l'enseignement, l'orphelinat, l'asile ou l'hôpital. En plus de cela, des renseignements étaient demandés sur le nombre des religieuses appartenant à l'ordre des Filles pauvres de Jésus, établies à Perles et Castelet.

Le document étudié, qui comprenait la présente demande du préfet et la réponse du commissaire, se présentait en une feuille partagée dans le sens de la longueur, laissant ainsi à chacun des intervenants une place réservée. Par cette composition, les réponses se devaient d'être à la fois précises et succinctes, en répondant points par points aux informations souhaitées.

²⁶ op.cit,8V5

C'est ainsi, que dès le lendemain, soit le 7 décembre 1900²⁷, le commissaire Grill transmettait à la préfecture, les informations qu'il avait recueillies. Nous apprenons alors, que les frères de la Doctrine Chrétienne²⁸ étaient quatre, et que pour leur part, les soeurs de Nevers étaient hospitalières et au nombre de quatre également. Enfin, les soeurs du Saint Nom de Jésus étaient onze, dont sept religieuses et quatre converses, qui s'occupaient et de l'asile et d'une école de filles.

La troisième partie de la question préfectorale recevait pour sa part une réponse pour le moins surprenante. En effet, le commissaire Grill indiquait au préfet que depuis plus de vingt ans il n'y avait plus de religieuses à Perles et Castelet. Pour autant, le fonctionnaire précisait que par contre, il existait trois soeurs de Saint-Joseph de Tarbes à Savignac, et trois autres de la même congrégation à Prades. La méconnaissance de ce départ des soeurs de Perles et Castelet par le préfet Delaunay, depuis une période aussi longue pouvait paraître surprenante. Toutefois, nous pouvons peut-être trouver une explication logique à cette lacune, car ce dernier n'était en poste dans le département que depuis le 4 décembre 1900, soit seulement deux jours avant sa demande au commissaire.

Toujours est-il, que Marcel Delaunay, adressa le même type de demande au commissaire de Police de Foix, nommé Montaut, qui répondit le 5 décembre 1900²⁹. Pour le chef-lieu du département, étaient recensés; une école chrétienne administrée par cinq religieux, une école chrétienne dirigée par onze soeurs de Nevers. En ce qui concernait l'enseignement, le décompte s'arrêtait ici. Toutefois, il existait aussi cinq soeurs « *gardes malades* » de l'ordre de Saint-François, et cinq autres chargées du service de l'hospice de la ville.

En ce qui concerne la ville de Tarascon, et les villages de Brassac et Rabat, ce furent les maires respectifs de chacune des communes citées, qui furent sollicités dans les mêmes termes, pour rendre ces informations exigées par l'administration départementale de l'État.

Le terme « *toute urgence* » fut bien pris en compte dans les réponses de ces élus et fonctionnaires de police, celles-ci ne mirent que un à deux jours à être communiquées au préfet.

Au total pour ces cinq communes et pour le seul mois de décembre 1900, ce sont douze établissements des Pays de Foix et de la Haute-Ariège, qui ont fait l'objet d'une enquête ordonnée par l'administration. Le recensement du nombre des religieux dans chaque établissement congréganiste, permettait aux pouvoirs publics de savoir si aucun personnel non autorisé n'était employé illégalement par ceux-ci, problème que nous avons déjà abordé auparavant dans ce même chapitre. Il s'agit là encore d'un argument permettant de suggérer un peu plus la politique volontariste menée par le gouvernement de la République, afin de contrôler

²⁷ Ibid, 8V5.

²⁸ frères des Écoles Chrétiennes.

²⁹ Ibid, 8V5.

l'implantation et l'influence de ces organisations.

Le rassemblement de tous ces renseignements par la préfecture devait bien évidemment être transmis au gouvernement. Ici encore, la forme du document était un tableau, dont celui qui suit est un exemple issu des archives départementales de l'Ariège, bien qu'il ait été repris pour n'y faire figurer que les cas appartenant aux Pays de Foix et de la Haute-Ariège.

Tableau comprenant le nom des directeurs, supérieurs ou administrateurs des établissements du Pays de Foix et de la Haute-Ariège reconnus par l'administration (1900)³⁰

SIÈGE DE L'ÉTABLISSEMENT	NOM DE L'ÉTABLISSEMENT	NOM DU SUPÉRIEUR
Foix	- École et pensionnat de filles - École primaire privée de garçons	- Marie Baptistine Picarel (en religion sœur Marguerite) - Maurice Paul Blanc (en religion frère Léonien)
Saurat	- École de filles	- Jeanne Reciert
Tarascon	- Hospice - École des soeurs de St Joseph - École des soeurs de Nevers - Maison des pères de Sabart - École des Frères	- Madeleine Balet - Marie Cayret - Jeanne Mauzet - Louis Dupuy - Jean Vien
Savignac	- École primaire de filles	- Célestine Mailhès
Rabat	- Soeurs de St Vincent de Paul	- Honorine Lecler
Auzat	- École primaire de filles	- Marie Nathalie Bélières
Saint-Jean de Verges	- École primaire de filles - Établissement congréganiste auquel l'école est annexée	- Léonie Déjan - Madeleine Dours
Ax-les-Thermes	- École des Frères - Couvent du St Nom de Jésus - Hospice	- Basile Besson - Catherine Capdeville - Aurélie Tur

Ce tableau présentait donc dans ces colonnes pas moins de seize établissements congréganistes en Pays de Foix et de la Haute-Ariège, pour l'année 1900. Il comportait également les noms des supérieurs des établissements qu'il citait, renseignements qui n'étaient pas demandés. Il s'agissait là en fait d'informations différentes, mais complémentaires aux précédentes, ce qui donnait des renseignements plus précis sur ces derniers.

³⁰ Archives départementales de l'Ariège. 8V5

Comme nous l'avons observé dans le paragraphe précédent, les préfets possédaient de nombreux relais pour obtenir des renseignements ou pour appliquer les décisions et ordres qui provenaient de l'État. Ainsi, les préfets d'autres départements, pouvaient dans des cas bien précis faire partie de ceux-ci.

Des exemples de communication entre les préfets d'autres départements, et celui de l'Ariège, au sujet de propriétaires d'immeubles habités par des établissements congréganistes en témoignent.

Pour la seule année 1903, et pour des cas concernant uniquement des propriétaires domiciliés dans les pays de Foix et de la Haute-Ariège, sept de ces exemples nous sont parvenus, conservés aux archives départementales de l'Ariège. Ceux-ci provenaient des départements de l'Aveyron, de l'Allier, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées. C'est comme cela, que le 13 juillet 1903³¹, le préfet de la Haute-Garonne s'adressait au préfet de l'Ariège Adrien Letaillan afin de lui faire part de la décision gouvernementale de rejet de la demande d'autorisation, formulée par les soeurs de Sauveur et de la Sainte Vierge, dont un établissement se trouvait 11 rue d'Astory à Toulouse. Comme nous l'avons déjà précisé, la notification de rejet devait à la fois être transmise au supérieur de l'établissement, mais aussi au propriétaire de l'immeuble qui abritait cet établissement. Or, le propriétaire de ce dernier se nommait Saturnin Vidal et vivait dans le hameau de Caraybat sur la commune de Soula, soit dans le pays de Foix. Ce fut donc à ce Saturnin Vidal, que le préfet de l'Ariège recevait de son homologue de la Haute-Garonne, la mission de notifier ce rejet. Comme cela fut le cas, pour les notifications qui ont pu être traités entièrement au sein même du département, ce fut le commissaire de police qui fut chargé de rapporter cette décision à ce personnage. Le village de Soula dépendant du canton de Foix, ce fut donc le commissaire spécial de police de Foix nommé Montaut, qui dressa le procès verbal de notification le 21 juillet 1903. Les procès verbaux issus de ce genre de démarches, étaient dressés dans les mêmes conditions et les mêmes formes que ceux que nous avons précédemment rencontrés. Toutefois, le propriétaire le signa, en faisant apparaître la mention «*Reçu la présente notification, Ce jour...*». De même, le commissaire de police, devait mentionner le nom du commanditaire de la mission qu'il effectuait, soit ici le préfet de la Haute-Garonne.

Le même préfet de la Haute-Garonne demanda une nouvelle fois le 21 juillet 1903³² à son confrère de l'Ariège de notifier cette fois-ci le rejet de la demande d'autorisation pour l'établissement de filles de la Croix de Saint-André de Caraman, au propriétaire de l'immeuble qu'elles occupaient dans cette ville, soit l'abbé Martin alors domicilié à Ax-les-Thermes. Une fois de plus, le fond et la forme du procès-verbal de notification ne possédaient rien qui sorte de l'ordinaire. Cependant un problème se posa, et le commissaire Grill en fit part à son supérieur le préfet de l'Ariège le

³¹ op.cit 8V5.

³² Ibid

29 juillet 1903. Il lui avait en effet transmis deux objections formulées par l'abbé Martin. La première était un vice de forme dans la notification de rejet, car il prétendait se nommer St Martin, et non Martin ; d'autre part, il précisait que dans l'établissement désigné par celle-ci il y avait deux écoles. Or il ne se disait propriétaire que de l'une d'entre elles, la maternelle, tandis qu'il n'était seulement que co-propriétaire de la seconde avec Monsieur Goural médecin à Caraman, et Monsieur Adam capitaine en retraite vivant alors soit à Beauville, soit à Cambiac.

Ce qu'il y a d'étonnant dans cette information, ce n'est pas tant l'information elle-même, que la personne à qui elle était transmise. En effet, dans cette affaire, le préfet de l'Ariège pouvait être considéré comme un simple relais d'une demande provenant d'un autre département. Le préfet de la Haute-Garonne aurait donc semble-il dut être informé directement. Cet apparent décalage pouvait toutefois s'expliquer par deux moyens. Tout d'abord, le problème avait été révélé dans la juridiction du préfet de l'Ariège et le commissaire son subordonné, se devait de l'en informer. D'autre part, il s'agissait sans doute tout simplement d'un moyen pour réaffirmer les pouvoirs des préfets eux-mêmes. En d'autres termes, les commissaires pouvaient répondre à des missions pour un préfet d'un autre département, mais uniquement avec l'aval du préfet de son département, et d'autre part, lorsque sa mission amenait des données nouvelles comme ce fut le cas ici, c'était à son supérieur direct qu'il devait au préalable en rendre compte. Par la suite seulement le préfet de l'Ariège fit transmettre cette information au préfet de la Haute-Garonne.

Les exemples ici traités démontrent un travail horizontal entre les administrations de différents départements dans la lutte contre les congrégations. Toutefois, le dernier exemple le prouve, des réminiscences de relations verticales persistaient entre ces mêmes administrations. Malgré tout, ces contacts avec les autres circonscriptions préfectorales démontraient bien que les limites du travail des préfets contre les congrégations n'épousaient pas toujours celles de leur juridiction de compétence.

Dans les faits le combat contre les congrégations mené par les pouvoirs publics, se déroulait dans sa quasi-globalité sous l'égide des circulaires gouvernementales. Cela s'explique par le fait que l'on s'adressait à des structures organisées, ou le groupe prenait le dessus sur l'individu.

Conclusion.

Les Pays de Foix et de la Haute-Ariège ont recelé de nombreuses preuves de la lutte entre l'Église et l'État entre 1880 et 1914. Ces preuves ont pris des allures différentes selon la manière de considérer l'implantation de la République par les pouvoirs publics. Ainsi des figures apparaissent comme incontournables dans ce conflit. Le maire et le curé en sont les têtes de proues, chacun défendant les idéologies de son camp, au sein d'une population partagée entre les valeurs traditionnelles de l'Église et les nouvelles valeurs de la République. Mais ces combats au village ne

doivent pas non plus masquer le conflit qui s'est étendu aux organisations même de l'Église. Dans ce cadre la lutte contre les congrégations demeure elle aussi de toute première importance.

L'étude de ces affrontements permet de visualiser les tensions politiques entre Église et État, dans les Pays de Foix et de la Haute-Ariège. Leur intensité jusqu'à l'apaisement au début des années 1890 explique mieux les divisions de plus en plus marquées qui s'opèrent dans le camp républicain à partir de cette période.

Pierre-Yves Rumeau

